Dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de **Méry-sur-Oise** au titre de la Loi sur l'Eau

Réalisé par :

Direction régionale Ile-de-France
21-23, rue du Petit Albi
Immeuble Ceres
95800 Cergy Saint-Christophe

VEOLIA EAU D'ILE DE France SNC
28 boulevard de Pesaro
Immeuble le Vermont
92000 Nanterre

Cergy/HV/2019/EP004#1

Mars 2019

INTRODUCTION

VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE exploite une unité de production d'eau potable à MERY-SUR-OISE. L'eau est pompée dans l'Oise et subit différents traitements pour la rendre potable. La capacité de l'usine (environ 340 000 m^3 par jour) permet de desservir 850 000 habitants de la banlieue Nord-Ouest de Paris.

L'une des premières étapes du traitement consiste à récupérer les particules sédimentaires (limon, argile) que contient l'eau de l'Oise. Ces terres sont chaulées puis déshydratées par filtre-presse, avant d'être dirigées vers des cellules de stockage. Ces différentes étapes de traitement leurs confèrent un caractère solide, stabilisé et hygiénisé. La production maximale de ces terres de décantation est d'environ 8 100 t de Matière Brute (MB).

La totalité des terres de décantation sont valorisées en agriculture dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise par épandage direct. VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE a obtenu le 5 avril 2011 l'autorisation de valorisation de ces terres de décantation (8 100 tonnes de matière brute) par l'arrêté inter-préfectoral n° 11/10141, pour une durée de 10 ans.

L'arrêté initial concerne un périmètre de 2 886,83 ha dont 2 691,35 ha épandables sur 6 communes du département de l'Oise et 35 communes du Val d'Oise, et doit être renouvelé pour assurer la poursuite des épandages des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise.

L'article R. 181-49 du code de l'environnement précise que tout pétitionnaire souhaitant obtenir le renouvellement d'une autorisation doit adresser sa demande deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale. C'est l'objet de la présente demande.

Suite à l'évolution du périmètre depuis l'arrêté de 2011 (désistement d'agriculteurs ne souhaitant finalement plus recevoir de terres ou souhaitant adhérer à un autre plan d'épandage, mise à jour au seuil d'information de la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005), la surface du périmètre d'épandage présentée dans cette demande de renouvellement est de 2 674,25 ha total, pour 2 607,04 ha épandables dont 445,31 ha total et 445,05 ha épandables ajoutés dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005 au seuil de modification sur des communes autorisées par l'arrêté du 05/04/2011,soit 4 communes du département de l'Oise et 35 communes du Val d'Oise.

Le présent dossier a donc pour objet le renouvellement de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour l'activité d'épandage en agriculture des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise

Suite à la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-257 du 21 décembre 2018 dispensant la demande de renouvellement de la réalisation d'une étude d'impact (cf. annexe 1), le dossier est constitué des 4 documents suivants :

1. ***Document d'étude préalable***

   Son contenu vise à définir très précisément tous les points techniques de l'activité d'épandage. L'étude du plan d'épandage permet de déterminer les conditions optimales d'utilisation des terres de décantation en prenant en compte leurs caractéristiques, les contraintes du milieu, les besoins des sols et des cultures et la réglementation en vigueur.

2. ***Document d'incidences***

   Toutes les incidences de l'activité d'épandage sont passées en revue, avec définition des mesures compensatoires mises en place pour limiter ou annuler d'éventuelles incidences. L'environnement y est appréhendé dans sa globalité : population, faune, flore, habitats naturels, sites et paysages, biens matériels, facteurs climatiques, continuités écologiques, équilibres biologiques, patrimoine, sol, eau, air, bruit, espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que les interactions entre ces éléments.

3. ***Dossier cartographique***

   Ce document regroupe toutes les données géographiques (cartes) permettant de situer les parcelles agricoles du périmètre d'épandage. Chacune des parcelles du périmètre y est caractérisée par des classes d'aptitude à l'épandage intégrant les contraintes environnementales.

4. ***Document d'annexes***

   Le document d'annexes identifie l'ensemble des annexes citées dans les documents précédents.

OBJET DE LA DEMANDE

VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE recycle les terres de décantation chaulées de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise sur des sols agricoles.

L'activité d'épandage des terres de décantation correspond à la rubrique 2.1.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 relatif au Champ d'application des procédures de déclaration ou d'autorisation du Titre Ier du Livre II du Code de l'environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques. Cette activité entraîne le dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'Eau.

L'objet de ce dossier est donc la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du périmètre d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise.

Le périmètre d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise présenté ici se compose comme suit :

	Nombre de communes	Nombre d'exploitations	Surfaces totales (en ha)	Surfaces aptes (en ha)	Surfaces inapte (en ha)
Périmètre de la demande de renouvellement déjà autorisée par l'arrêté du 05/04/2011			2 228,94	2 161,99	66,95
Périmètre ajouté dans le cadre de la circulaire DE/SDPGE BLP n°9 du 18/04/2005 sur des communes autorisées (seuil de modification)			445,31	445,05	0,26
Périmètre global de la demande de renouvellement	**39** 35 dans le Val d'Oise et 4 dans l'Oise	**22**	**2 674,25**	**2 607,04**	**67,21**

DEMANDEUR

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

L'article R. 214-6 du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques prévoit l'ensemble des dispositions applicables aux opérations soumises à Autorisation.

Les articles R211-1 à 211-47 du Titre Ier du Livre II du Code de l'Environnement relatif à l'Eau et aux Milieux aquatiques (ancien décret n°97-1133 du 8 décembre 1997) et l'arrêté du 8 janvier 1998 sont appliqués ici car aucune réglementation n'est mise en place pour l'épandage des terres de décantation d'usine de production d'eau potable.

Le demandeur est :

VEOLIA EAU D'ILE DE France SNC
28 boulevard de Pesaro
Immeuble le Vermont
92000 Nanterre
Représenté par METTEIL Xavier - Directeur du Centre Oise
Numéro de SIRET du pétitionnaire : 524 334 943 00502

LIEU DE LA DEMANDE

Les 39 communes (4 dans l'Oise et 35 dans le Val d'Oise) concernées par l'épandage des terres de décantation produites par l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise sont les suivantes :

Commune	Périmètre autorisé[1]			Périmètre ajouté en 2019 dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005			Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale
ABLEIGES	22,51	93,46	115,97		38,68	38,68	22,51	132,14	154,65
ARRONVILLE		47,16	47,16					47,16	47,16
AUVERS-SUR-OISE		5,97	5,97					5,97	5,97
AVERNES	0,26	8,78	9,04				0,26	8,78	9,04
BOISSY-L'AILLERIE					3,75	3,75		3,75	3,75
BRÉANÇON		1,86	1,86		26,76	26,76		28,62	28,62
CHARS		10,5	10,5					10,5	10,5
CLÉRY-EN-VEXIN		104,76	104,76		24	24		128,76	128,76
COMMENY		9,54	9,54					9,54	9,54
CORMEILLES-EN-VEXIN	0,39	128,18	128,57		6,46	6,46	0,39	134,64	135,03
COURCELLES-SUR-VIOSNE		38,14	38,14					38,14	38,14
COURDIMANCHE		92,21	92,21					92,21	92,21
ÉCOUEN		62,32	62,32					62,32	62,32
ENNERY	2,47	60,71	63,18		0,3	0,3	2,47	61,01	63,48
ÉPIAIS-RHUS		61,75	61,75		14,93	14,93		76,68	76,68
FRÉMÉCOURT		1,93	1,93	0,26	180,39	180,65	0,26	182,32	182,58
FROUVILLE	1,37	121,91	123,28				1,37	121,91	123,28
GÉNICOURT		3,24	3,24		50,31	50,31		53,55	53,55
GRISY-LES-PLÂTRES	14,09	29,63	43,72				14,09	29,63	43,72
GUIRY-EN-VEXIN		9,71	9,71					9,71	9,71
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER		42,39	42,39					42,39	42,39
HARAVILLIERS		36,5	36,5					36,5	36,5
HÉDOUVILLE		4,25	4,25					4,25	4,25
HÉROUVILLE		62	62					62	62
LABBEVILLE		184,9	184,9					184,9	184,9
LE BELLAY-EN-VEXIN		33,65	33,65					33,65	33,65
LIVILLIERS	20,96	105,94	126,9		3,11	3,11	20,96	109,05	130,01
MENOUVILLE		16,73	16,73					16,73	16,73
MONTGEROULT		13,86	13,86					13,86	13,86
MONTJAVOULT		21,94	21,94					21,94	21,94

[1] Surfaces initialement autorisées par l'arrêté du 5 avril 2011, intégrant les évolutions liées au recalage du parcellaire sur les ilots PAC récents et à des modifications d'aptitude (recalage, évolutions des contraintes règlementaires et environnementales) ainsi que les mises à jour (ajouts, retraits de surfaces) entre 2011 et 2018

Commune	Périmètre autorisé[1]			Périmètre ajouté en 2019 dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005			Périmètre global		
	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale
NESLES-LA-VALLÉE		12,08	12,08					12,08	12,08
NUCOURT		62,17	62,17		22,41	22,41		84,58	84,58
PARNES		6,09	6,09					6,09	6,09
SAGY		125,69	125,69		74,95	74,95		199,64	199,64
SERAINCOURT		16,31	16,31					16,31	16,31
SERANS	0,4	160,06	160,46				0,4	160,06	160,46
THÉMÉRICOURT	4,5	259,92	264,42				4,5	259,92	264,42
VALLANGOUJARD		92,32	92,32					92,32	92,32
VILLIERS-LE-BEL		13,43	13,43					13,43	13,43
Total général	**66,95**	**2161,99**	**2228,94**	**0,26**	**445,05**	**445,31**	**67,21**	**2607,04**	**2674,25**

L'usine de production d'eau potable se situe à l'adresse suivante :

VEOLIA EAU D'ILE DE France
Délégataire du Syndicat des Eaux d'Ile de France
Usine de Méry-sur-Oise
2 avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Etant donné que les terres de décantation sont rattachées à la réglementation « boues », l'activité correspond à la rubrique 2.1.4.0 du tableau de l'article R. 214-1 relatif au Champ d'application des procédures de déclaration ou d'autorisation du Titre Ier du Livre II du Code de l'environnement.

Le libellé de la rubrique 2.1.4.0 est le suivant :

Epandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. : la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1.	«*Azote total supérieur à 10 t/an* *ou Volume annuel supérieur à 500 000 m^3/an* *ou* DBO_5 supérieur à 5t/an»	***Autorisation***
2.	«*Azote total compris entre 1 t/an et à 10 t/an* *ou Volume annuel compris entre 50 000 m^3/an et 500 000 m^3/an* *ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5t/an*»	***Déclaration***

«*Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées*».

La production annuelle de terres de décantation de l'usine d'eau potable valorisée en agriculture par épandage direct sera au maximum de 8 100 t brutes de terres de décantation à 45% de Matières Sèches (MS) soit environ 3 700 t de matières sèches.

Les terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise contiennent 2,51 kg N/ tMB, soit au maximum 20,3 T d'azote/an.

L'activité d'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise est donc soumise à autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau.

BILAN DE L'EVOLUTION DES SURFACES

	Nombre de communes	Nombre d'exploitations	Surfaces totales (en ha)	Surfaces épandables (en ha)	Surfaces inaptes (en ha)
Arrêté préfectoral du 5 avril 2011	**41 (35 dans le Val d'Oise et 6 dans l'Oise)**	**17**	**2 886,83**	**2 691,35**	**195,48**
Retrait de surface de 2011 à 2017			181,80	99,80	82
Retraits de surface pour le dossier de renouvellement			500,56	458,58	41,98
Ajout de parcelle de 2011 à 2018 dans le cadre de la circulaire du 18/04/05 (seuil d'information)			25,88	25,88	0
Évolutions globales liées aux actualisations du périmètre*			-1,41	3,14	-4,55
Demande de mise à jour au seuil de modification dans le cadre de la circulaire du 18/04/05			445,31	445,05	0,26
Périmètre de la demande de renouvellement	**39 (35 dans le Val d'Oise et 4 dans l'Oise)**	**22**	**2 674,25**	**2 607,04**	**67,21**
dont partie déjà autorisée par arrêté initial :			2228,94	2161,99	66,95

SYNTHESE DE LA DEMANDE

L'usine d'eau potable et les terres de décantation produites	
Capacité nominale de l'usine	**850 000 EH**
Traitement des eaux	Station biologique
Traitement des terres de décantation	Déshydratation par filtres presse et chaulage
Nature des terres de décantation	Terres de décantation chaulées : environ 45% de matière sèche (moyenne 2017 à 2018)
Capacité de stockage	1 entreposage de 3 000 tonnes de capacité sur le site de l'usine d'eau potable
Quantité de terres produites à épandre	8 100 t de terres brutes/an à 45 % de MS au maximum, soit 3 700 tMS chaux comprise -3 300 t de Matières Sèches (MS) hors chaux-
Bilan du périmètre soumis à la présente demande de renouvellement d'autorisation	
Communes concernées	39 communes : 4 de l'Oise et 35 du Val d'Oise
Agriculteurs concernés	22
Surfaces concernées	2 674,25 ha totaux 2 607,04 ha épandables
Nombre d'unités pédologiques	27
Nombre de points de référence	147
Dose d'épandage	20 tMB/ha en moyenne
Temps de retour sur une même parcelle	5 ans en moyenne (rotation principale : Colza / Blé / Betterave / Blé)

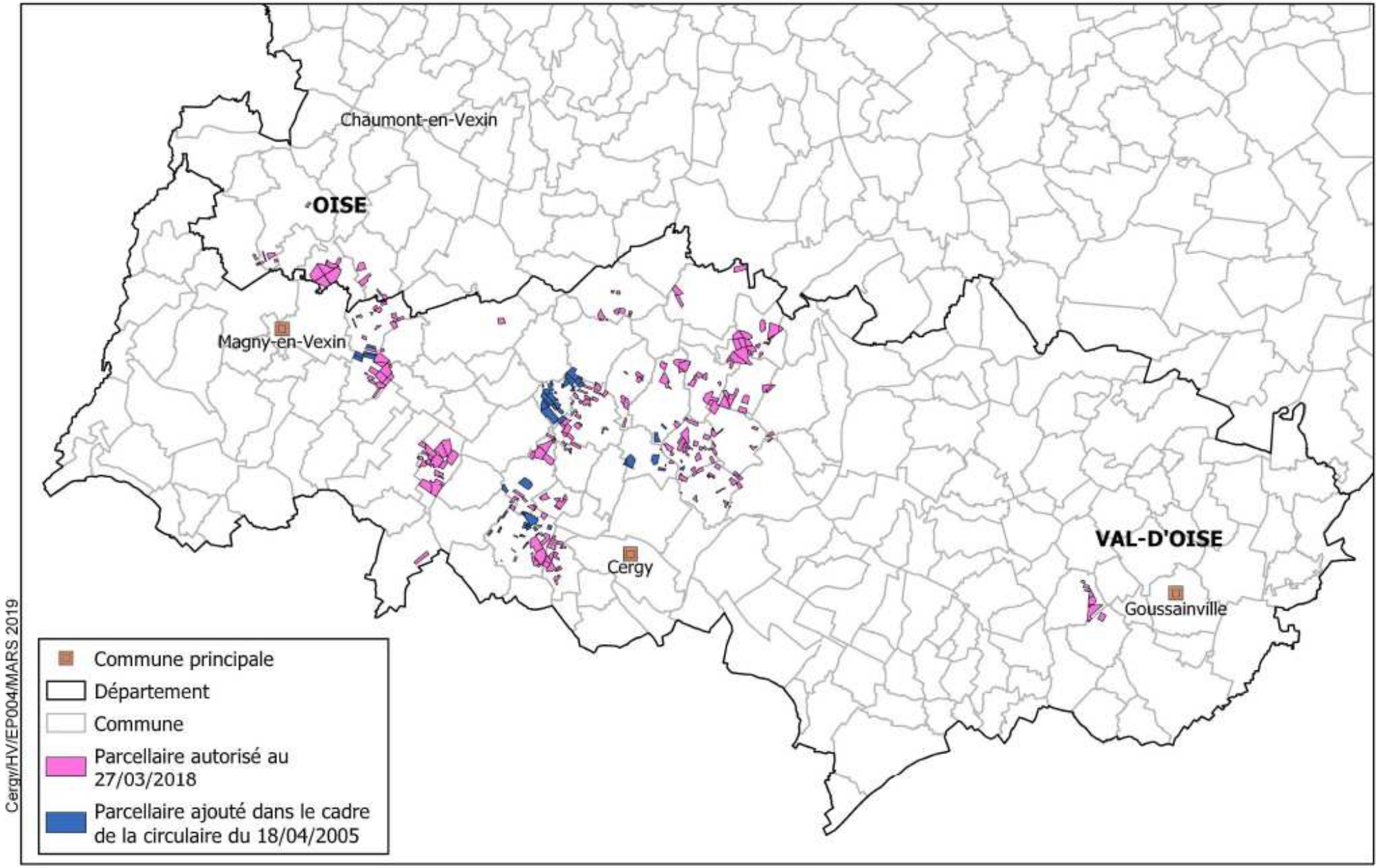

Localisation des communes et des parcelles du périmètre soumis à la demande d'autorisation

RESUME NON TECHNIQUE

1. Présentation du projet, caractéristiques quantitatives et qualitatives des terres de décantation

VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE exploite une unité de production d'eau potable à MERY-SUR-OISE. La capacité de l'usine (environ 340 000 m^3 par jour) permet de desservir 850 000 habitants de la banlieue nord- ouest de Paris.

L'usine produit au maximum 8 100 tMB/an de terres de décantation chaulées, valorisées par épandage direct.

Les terres produites proviennent du traitement de l'eau puisée dans l'Oise pour la production d'eau potable.

Après traitement, elles sont chaulées puis déshydratées par filtres presse pour arriver à une siccité d'environ 45 % de MS.

Les terres contiennent principalement des éléments fertilisants et minéraux tels que le calcium, le magnésium et le phosphore, opportuns pour les sols de la région et les cultures pratiquées.

Les terres se présentent, après chaulage, sous une texture solide.

Les analyses réalisées sur les terres indiquent leur valeur agronomique ainsi que leur conformité par rapport à la réglementation relative à l'épandage de ce type de produit.

VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, contrôle régulièrement la qualité des terres et leur homogénéité par la réalisation d'analyses réglementaires régulières. Leur intérêt agronomique est également confirmé par un suivi technique des sols et des cultures.

Le périmètre d'épandage est réparti entre 22 exploitations agricoles et s'étend sur 39 communes (35 dans le Val d'Oise et 4 dans l'Oise). Il compte 2 674,25 ha total pour 2 607,04 épandables dont 445,31 ha total et 445,05 ha épandables ajoutés dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005 au seuil de modification.

L'identification du parcellaire (par cartes d'aptitude et références cadastrales), est fournie par agriculteur et par commune dans les classeurs annexes du présent document, accompagnée des analyses de sols et de l'étude pédologique réalisées sur chaque parcellaire distinct.

2. Entreposage, transport, épandage, suivi technique et agronomique

Les terres sont stockées sur le site de l'usine d'eau potable dans un hangar couvert d'une capacité de 3 000 tMB. Ces terres sont analysées sur site puis dirigées vers la filière de valorisation ou de traitement appropriée suivant le résultat des analyses (terres conformes ou non à l'épandage agricole). Les terres conformes au recyclage agricole sont alors livrées en tête de parcelle (respect des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 08/01/1998) à partir du 15 mars (période de déficit hydrique), avec possibilité de dérogation exceptionnelle en cas d'une charge de l'Oise très importante.

Au vu du rythme de production des terres et des périodes de l'année, un Planning Prévisionnel d'Épandage (PPE) est réalisé avec les agriculteurs en fonction de leurs besoins et des surfaces disponibles. Le transport s'effectue par camion aux dates convenues, un entreposage temporaire en tête de parcelles pouvant être réalisé dans le respect du cadre réglementaire.

L'épandage des quantités livrées est réalisé avec du matériel adapté, de type épandeur agricole attelé à un tracteur, permettant une répartition homogène à la dose conseillée : 20 t de terres/ha, en rotation (retour sur une même parcelle) tous les 5 ans environ.

La fertilisation organique et minérale engendrée est prise en compte comme fertilisation de fond et chaulage par les exploitants agricoles, qui s'affranchissent alors de leurs fumures traditionnelles.

Des suivis techniques et agronomiques encadrent cette filière pour assurer la meilleure mise en œuvre des opérations (transport et épandages notamment) et suivre le comportement des sols et le développement des cultures :

- ✓ organisation et préparation des campagnes d'épandage ;
- ✓ fournitures de conseils en fertilisation spécifiques aux utilisateurs ;
- ✓ contrôles analytique et visuel des terres et des sols ;
- ✓ vérification du respect des contraintes réglementaires et environnementales ;
- ✓ établissement de la transparence de la filière ;
- ✓ établissement d'un lien durable entre VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, les utilisateurs et les administrations compétentes ;
- ✓ définition des axes d'améliorations de la filière mise en œuvre.

Une traçabilité est ainsi mise en place sur l'ensemble de la filière permettant de faire à tout moment l'état sur les opérations passées, en cours et à venir.

En tant que producteur, VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE demeure responsable de l'ensemble de la filière mise en œuvre dans le cadre du plan d'épandage.

3. Surface d'épandage et potentielle annuelle, dose d'épandage

La surface apte aux épandages de terres de décantation représente 2 607,04 ha épandables après étude, sur une surface totale de 2 674,25 ha.

En considérant une rotation d'épandage tous les 5 ans, environ 520 ha sont disponibles chaque année, soit une possibilité de recyclage d'environ 10 420 t de boues à 20 t/ha.

Le périmètre d'épandage défini permet donc d'assurer le recyclage agricole du maximum de 8 100 tMB de terres de décantation produites par l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise chaque année.

4. Résumé des contraintes du milieu naturel et de l'environnement

Le milieu naturel et l'environnement ne présentent pas de contraintes particulières pour la filière d'épandage agricole envisagée : le parcellaire est vaste, isolé des habitations pour une partie du périmètre, des voies d'accès, etc.

Hors classe 0 (épandage interdit), un ensemble de 2 607,04 ha de sols est classé en aptitude 1 - épandage sous conditions - compte tenu du fait que la totalité du plan d'épandage se trouve en zone vulnérable pour la protection des eaux contre les nitrates. Les épandages de terres, considérés ici comme des fertilisants de type I, doivent donc répondre aux règles d'épandage de la Directive Nitrates et de ses différents programmes d'actions en vigueur (Programme d'Actions National, PAR Ile-de-France et Hauts-de-France).

5. Dispositions prises pour limiter les nuisances

La qualité des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise permet de minimiser les nuisances olfactives. En effet, les terres sont chaulées à la chaux vive puis déshydratées par filtre presse (terres stabilisées).

Ainsi, les terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise présentent peu de nuisances olfactives que ce soit au niveau du site de production, du transport, du stockage hors site ou de l'épandage.

- Sur le site de production, les terres sont stockées dans un hangar fermé ;
- Les terres sont déposées en tête de parcelles. Une distance d'isolement d'au moins 3 m des routes et fossés, de 100m par rapport aux habitations ainsi qu'une distance d'au moins 35 m des cours d'eau sont pratiquées ;
- Lors des épandages, les conditions climatiques sont prises en comptes (pluviométrie, vents, …). Ceux-ci sont réalisés avec du matériel adapté. De plus, les exploitants du périmètre d'épandage procèdent à l'enfouissement des sous-produits dans un délai de 48 heures à moins de 100 m des habitations.

Les types de produit, les moyens mis en œuvre, la dispersion du parcellaire et son isolement rendent très improbables les risques de nuisances.

6. Étude d'incidences environnementales

L'étude des incidences environnementales permet d'étudier les effets du recyclage agricole des sous-produits sur l'environnement.

La pratique d'épandage est courante en France car les éléments fertilisants des terres sont appropriés à l'agriculture française. Elle représente un apport raisonné de matières amendantes et fertilisantes minérales sur des surfaces agricoles, ce qui permet d'entretenir ou d'accroître le potentiel agronomique des parcelles à moindre coût, tout en évitant la consommation des ressources naturelles.

Les parcelles des exploitations agricoles concernées par ce plan d'épandage sont distantes de 35 km au maximum de l'usine d'eau potable à vol d'oiseaux et sont desservies par un réseau routier bien développé.

Les parcelles situées dans des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable rapproché sont classées en aptitude 0 – épandage interdit.

Les effets de l'opération sur l'environnement et les incidences sur la commodité du voisinage restent très limités par :

- la qualité des terres et leur hygiénisation (terres chaulées) ;
- la dose d'apport (raisonnée selon les besoins du sol et de la rotation culturale) ;
- les moyens appropriés de mise en œuvre, dont la rapidité d'intervention en phase d'épandage ;
- le respect de distances d'épandage par rapport à des zones sensibles ;
- la mise en place des suivis techniques et agronomiques ;
- le respect de distances de protection et l'enfouissement des terres après épandage ;
- la dispersion du parcellaire et son isolement vis-à-vis des habitations important pour une partie.

Le matériel utilisé pour le transport, le chargement et l'épandage est par ailleurs classique et ne demande pas de modifications spécifiques pour les terres.

Le type de sous-produit et ses modalités opératoires réduisent également tout risque d'impact sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique : on peut conclure à l'absence de risques sanitaires liés au recyclage agricole des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise.

En cas de non-conformité, la filière alternative au recyclage agricole direct pour les terres est la mise en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), synonyme de destruction et non de valorisation.

Les politiques et réglementations actuelles (par exemple : Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers d'Ile-de-France) incitent largement à l'épandage agricole des sous-produits ayant un intérêt agronomique et une innocuité pour le milieu naturel.

L'épandage agricole contrôlé représente ainsi une valorisation complète et efficace pour les terres générées par l'activité industrielle locale. Cette technique préserve les richesses naturelles en limitant les quantités d'intrants agricoles habituels.

L’étude d’incidences de la filière met en évidence son faible niveau de risques. La composition des terres vérifiées avant tout épandage (valeur agronomique et innocuité) et les moyens mis en œuvre dans l’organisation de la filière d’épandage du sous-produit limitent les possibilités de dangers éventuels.

Une formation adéquate du personnel ainsi qu’une bonne communication entre l’opérateur, les sous-traitants, les administrations, les agriculteurs, … permettent une activité en toute sécurité.

De plus, l’organisation est régulièrement contrôlée dans le cadre de l’encadrement technique de la filière.

Le chapitre Hygiène et de Sécurité de l’étude d’incidences implique également de former au mieux le personnel et à mettre en place un système Qualité/Sécurité garantissant la protection des personnes intervenant dans la filière.

Compte tenu de la nature même du produit, les effets sur l'environnement sont faibles à condition que les prescriptions énoncées pour ce plan d’épandage soient respectées.

JUSTIFICATION DU PROJET

Le principe du recyclage agricole consiste à satisfaire une partie des besoins des cultures et des sols avec les éléments fertilisants et amendants contenus dans les terres de décantation, dans le but de limiter les apports d'engrais minéraux. Les terres de décantation libèrent aussi des éléments fertilisants et, par réorganisation, contribuent au maintien d'humus dans les sols. Ces apports se substituent en partie aux engrais minéraux et aux amendements, et permettent aux agriculteurs de réaliser des économies sur leurs achats d'engrais.

Le principe de l'épandage agricole est celui d'une épuration biologique par le sol. Celle-ci ne peut être efficace que si la dose agronomique d'épandage est raisonnée et respectée : elle est calculée de manière à ce que les apports de chacun des éléments soient inférieurs ou égaux aux exportations par les plantes.

Le recyclage en agriculture des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Mery-sur-Oise, présentées dans ce dossier, est justifié par plusieurs points :

- ✓ **Intérêt agronomique** : les terres de décantation ont une valeur fertilisante et amendante, et peuvent être recyclées en agriculture ;
- ✓ **Intérêt technique** : la filière fait appel à des moyens fiables et bien connus du monde agricole ;
- ✓ **Intérêt économique** : pour les agriculteurs, l'utilisation des terres de décantation permet des apports en calcium, magnésie, et phosphore utilisables par les cultures, et pour la collectivité ; la filière d'épandage étant une filière permettant de limiter les coûts de la valorisation des terres de décantation ;
- ✓ **Intérêt environnemental** : valorisation d'un sous-produit fertilisant et amendant, et présentant les critères d'innocuité requis vis-à-vis de la réglementation.

Pour VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, le recyclage agricole constitue une filière de traitement écologique, s'inscrivant dans la continuité du projet de développement durable.

Sur le plan environnemental, le plan d'épandage conduit à une mise en œuvre du recyclage dans le respect des contraintes environnementales et agronomiques.